

# COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

## SENTENCE ARBITRALE

### **Affaire 256/22**

Collège arbitral composé de :

M. Olivier Moreno, Président, arbitre unique,

Pour les besoins de la présente procédure, l'arbitre unique fait élection de domicile au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, avenue de Bouchout 9 à 1020 Bruxelles

Audience de plaidoiries : le 15 juin 2022

---

### **EN CAUSE :**

**X,**

*Demandeur,*

Ayant pour avocat [\*\*].

### **CONTRE :**

**1. Y,**

**2. Z,**

*Défenderesses,*

Ayant pour conseils [\*\*].

---

### **I. LA PROCÉDURE**

1.

La procédure a été introduite par une requête en arbitrage déposée le 08.04.2022.

Le 19.04.2022, l'arbitre unique proposé par le demandeur a accepté la mission et a signé une déclaration d'indépendance et d'impartialité.

Les parties se sont accordées sur un calendrier de mise en état du dossier et la cause a été fixée pour plaidoiries le 15.06.2022 à 10h.

Etaient présents à l'audience du 15.06.2022 :

- [\*\*], pour X,
- [\*\*], pour Y & Z.

Les conseils des parties ont exposé leurs moyens et conclusions à l'audience du 15.06.2022.

L'arbitre a tenu compte des éléments de procédure suivants :

- La requête en arbitrage du 08.04.2022 ;
- Les conclusions de X du 18.05.2022 ;
- Les conclusions de Y et Z du 01.06.2022 ;
- Les dossiers de pièces inventoriées des parties.

Les parties n'ont pas d'objections à ce que la sentence à rendre dans cette affaire soit publiée sur le site web de la CBAS ([www.bas-cbas.be](http://www.bas-cbas.be)) après avoir été anonymisée.

## **II. OBJET DES DEMANDES**

2.

Monsieur X sollicite que sa demande soit déclarée recevable et fondée.

A titre principal, Monsieur X sollicite l'annulation de la décision du Comité d'appel de Y. Il estime que c'est à tort que le Comité d'appel de Y lui a infligé une suspension de 5 ans avec 2 ans de sursis dans la mesure où il n'a porté aucun coup et fait preuve de violence à l'encontre de personne et, plus particulièrement, des arbitres.

Il sollicite également l'application de l'article B11.196 du Règlement Z prévoyant une suspension de 8 matches effectifs au *maximum* en cas de carton rouge.

A titre subsidiaire, si par l'impossible, la Cour devait aboutir à la conclusion que l'article B11.204 est applicable, M. X postule la réduction de la sanction prononcée par le Comité d'appel de Y compte tenu de son caractère déraisonnable.

En tout état de cause, M. X demande à la Cour de condamner les défenderesses à l'entière des frais d'arbitrage.

3.

Les défenderesses, quant à elles, demandent que les demandes de M. X soient déclarées non fondées et de le condamner aux entiers frais d'arbitrage.

### **III. FAITS et RÉTROACTES**

4.

Monsieur X est affilié au club de football [\*\*] depuis 2019.

5.

Le **6 février 2022**, le club de [\*\*] affrontait le club de [\*\*]. Le match a eu lieu au stade [\*\*] et a été arbitré par Messieurs JH (arbitre principal), LM (assistant-arbitre) et MD (assistant-arbitre).

6.

A la 60<sup>ème</sup> minute du match, l'arbitre principal, Monsieur JH, siffle un pénalty en faveur du club de [\*\*] car M. X a fait une faute de pied dans sa surface de réparation sur un adversaire et lui a adressé un carton jaune.

Dans le feu de l'action, M. X s'est dirigé vers l'arbitre principal pour lui faire savoir qu'il ne comprenait pas sa décision et qu'il la contestait fermement. Il lui a indiqué qu'il ne trouvait pas juste de siffler un pénalty pour le club de [\*\*] alors que quelques minutes auparavant il ne sifflait pas une faute et un pénalty en faveur du [\*\*]. C'est alors que l'arbitre principal a dit à M. X de « *fermer sa gueule* » à défaut de quoi, il lui donnerait un carton rouge. M. X lui a, dès lors, demandé pour qui il se prenait pour lui parler de la sorte.

Dans l'intervalle, les joueurs des deux équipes se sont regroupés autour de l'arbitre. Voyant le regroupement, un des deux assistant-arbitres, Monsieur MD, les a rejoints. Alors que M. X ne discutait pas avec lui, ce dernier l'a apostrophé et insulté de « *fil de pute* ». M. X – dont la mère est décédée il y a quelques années dans des circonstances traumatisantes pour le joueur – s'est emporté et a, à son tour, insulté cet assistant-arbitre (« *de fil de pute* »). L'arbitre principal lui a adressé un carton rouge.

C'est dans ce contexte tendu – compte tenu des insultes grossières dont il a fait l'objet (« *ferme ta gueule* » ; « *fil de pute* ») – que M. X s'est emporté. Ses coéquipiers sont immédiatement intervenus pour le faire rentrer au vestiaire. Il n'y a eu aucun contact physique entre l'arbitre principal, l'assistant-arbitre et M. X.

Le match a alors été arrêté.

L'assistant-arbitre aurait indiqué aux joueurs du [\*\*] « *c'est toujours la même chose avec des gens comme vous que l'on rencontre* ».

Outre le fait que cette remarque n'a d'autre finalité que de jeter de l'huile sur le feu dans une situation qui méritait pourtant d'être apaisée, il doit également être souligné que celle-ci se rapporte manifestement à la multi-culturalité de l'équipe concernée, ce qui va à l'encontre des valeurs portées par la fédération.

7.

Le **7 février 2022**, soit le lendemain de l'incident, l'arbitre principal a dressé un rapport d'arbitre comme suit :

- « A3.1 : Faute grossière à l'encontre d'un joueur cas où le ballon est jouable*
- A9.1 : Crachat vers ou sur un arbitre/assistant*
- A11.1 : Bousculade volontaire à l'encontre d'un arbitre/assistant*
- A14.1 Menaces verbales vers un arbitre/assistant*
- A15.1 Propos, gestes, comportements obscènes ou injurieux vers un arbitre/assistant*
- A16.1 Menaces ou intimidations physiques à l'encontre d'un arbitre/assistant*
- A18 : Attitude inconvenante après l'exclusion*

*A la 60<sup>ème</sup> minute, sur un tacle grossier dans le rectangle, alors que je me trouvais à 5m de ma phase, je siffle penalty. A ce moment, M. X, ayant commis ladite faute, se relève et fonce vers moi criant au scandale qu'il ne l'avait pas touché. A ce moment, j'adresse, un premier carton jaune à M. X. N'ayant, aucune retenue M. X vient à l'affrontement tête contre tête me postillonnant fortement au visage limite crachat, n'hésitant pas une seconde, j'ai procédé à son exclusion, il faut souligner que sur le temps que je prenne ma carte rouge, M. X m'a dit à plusieurs reprises toujours en étant en affrontement tête contre tête et subissant une certaine pression, OSE ME LA METTRE. A ce moment, j'ai pris la décision de renvoyer les joueurs 10 min aux vestiaires pour calmer les esprits. 3 joueurs ont dû retenir M. X voulant vraiment en découdre. Vu l'attroupement qui s'en ai suivi M. D est venu en renfort.*

*A ce moment, Monsieur X nous a insulté de fils de pute a d'innombrable reprises il est revenu à la charge m'a bousculé et a bousculé mon assistant l'insultant à son tour de fils de pute. Menaces physiques je cite : vous êtes mort, c'est fini pour vous. A ce moment-là, j'ai pris la décision d'arrêter le match définitivement, après cela d'autres incidents s'en sont suivis. Il a fallu 10min à M. X pour rentrer au vestiaire. »*

Lors de la même rencontre, l'arbitre a dû exclure le gardien de but du [\*\*] et, après la fin du match, il a dû subir des insultes et menaces de la part d'un entraîneur du même club.

L'arbitre observateur, Monsieur VD, a également dressé un rapport dont les faits sont relativement différents. En effet, ce dernier décrit l'incident comme suit :

*« A la 60', l'arbitre siffle un coup de pied de réparation en faveur de l'équipe visiteuse pour une faute de pied d'un défenseur visité dans sa propre surface de réparation sur un adversaire. L'arbitre exhibe alors une carte jaune à un joueur visité dans un premier temps, suivi d'une carte rouge à un joueur visité dans que je puisse identifier*

*le numéro du ou des joueurs sanctionnés. A cet instant, il y a des joueurs visités qui s'agglutinent autour de l'arbitre. La situation s'enlisant, l'assistant-arbitre n°2, DM, se dirige vers cette masse confrontation pour venir en aide à son arbitre. Par la suite, l'assistant-arbitre n°1, ML, se rapproche également à proximité de cette masse confrontation. De ma position lointaine, j'ai pu observer des mouvements de foule confuses sans pouvoir distinguer des protagonistes et des éventuelles faits survenus dans cette masse de joueurs. Finalement, l'arbitre et ses assistants-arbitres se mettront à l'écart des joueurs dans la surface de réparation du côté opposé à l'AA2 tout en décidant, +/- 10 minutes après le coup de sifflet du coup de pied de réparation, de mettre fin prématurément et définitivement à la rencontre. Le trio arbitral a attendu que tous les joueurs soient rentrés aux vestiaires et que les joueurs visités à l'entrée du vestiaire soient calmés avant de quitter le terrain pour rejoindre leur vestiaire ».*

8.

Le **9 février 2022**, suite au dépôt de ce rapport d'arbitre, le Parquet Régional de Y a enclenché une action fédérale et a convoqué M. X ainsi que deux autres auteurs de troubles, dont M. [\*\*], entraîneur adjoint du [\*\*], devant le Comité provincial du [\*\*], en vue d'entendre prononcer à charge de M. X, en vertu de l'article B11.204, 1° du Règlement, la sanction de suspension de toute activité au sein de la fédération pendant 5 années, du chef de voie de fait sur un officiel de match (par deux fois) et à charge de M. [\*\*] la sanction de suspension jusqu'au 30 juin 2023 au moins, du chef d'attitude inconvenante, manque de coopération et d'assistance envers le corps arbitral et menaces verbales et physiques (art. B3.11 du Règlement), ainsi que de prononcer le score de forfait à charge du [\*\*].

Le **17 février 2022**, le Comité Provincial du [\*\*] a décidé d'attribuer à M. X une « *suspension de toute activité au sein de la fédération du 17-2-2022 au 16-02-2027 inclus* ».

La motivation est la suivante :

*« Pour X :*

*Attendu qu'il s'avère du rapport de l'arbitre ainsi que des déclarations en séance que l'appelant a menacé l'arbitre en s'approchant de lui. Dans un premier temps d'un pas décidé avec l'intention d'en découdre verbalement et physiquement, en se mettant par la suite en tête contre tête avec des postillons portés au visage de l'arbitre.*

*Attendu que dans un second temps, M. X a bousculé l'arbitre mais également l'assistant arbitre en proférant des menaces de mort.*

*Attendu qu'il a fallu l'intervention des assistants arbitre et de trois de ses coéquipiers pour l'empêcher d'aller plus loin envers l'arbitre.*

*Considérant que de tels actes susceptibles de porter atteinte à l'intégrité d'une personne doivent être considérés comme une voie de fait même si cette agression n'a causé aucune lésion corporelle (TAS 19 novembre 2013/a/3264) et que dès lors l'article B11.204 du règlement fédéral est application.*

*Considérant que l'appelant n'est pas récidiviste ; que l'article B 11.204 stipule : l'instance compétente interdit à l'auteur de la voie de fait sur un arbitre l'exercice de*

*n'importe quelle activité organisée sous le contrôle de Z pendant une période qui ne peut en aucun cas être inférieure à trois ans sans dépasser 5 ans. Le règlement et les faits sont établis.*

*Par ces motifs, le CP [\*\*] première chambre décide d'infliger à M. X une suspension pour une période de cinq ans. Conformément à l'article P11.206, le CP [\*\*] première chambre étend la suspension au futsal ou groupement (illisible) ».*

9.

Le **20 février 2022**, M. X a interjeté appel de cette décision car elle risquait de mettre un terme à sa carrière footballistique vu son âge [\*\*].

Le **9 mars 2022**, le Comité d'appel a maintenu la suspension de 5 ans, mais avec un sursis de 2 ans :

*La première chambre du comité d'appel Y juge la demande d'appel numéro [\*\*] recevables et partiellement fondés ;*

*Émende la décision du CP [\*\*] du 17/02/2022 et suspend Monsieur X à partir du 17/02/2022 pour cinq ans dont deux ans avec sursis (sursis qui court jusqu'aux 16//02/2027) pour voie de fait sur un officiel d'un match et ce, par deux fois (article B11.204, 1<sup>er</sup> point).*

*Le sursis s'explique par l'absence d'antécédents spécifiques et par le fait que l'arbitre a bien confirmé en séance qu'il s'agissait de bousculades pas de coups.*

*Mets les frais de la cause à charge de la partie appelante. »*

M. X n'a pas introduit de recours en évocation contre cette décision du Comité d'appel Y.

10.

Le **8 avril 2022**, M. X a décidé d'introduire un recours devant le CBAS contre la décision du Comité d'appel de Y qu'il estime être manifestement déraisonnable.

#### **IV. DISCUSSION**

##### **IV.1. QUANT À LA COMPÉTENCE DE LA CBAS ET LA RECEVABILITE DU RECOURS**

11.

Conformément à l'article B7.2 du Règlement de Z, la compétence et l'organisation du football amateur à partir de la division 2 amateurs ressortissent uniquement aux ailes communautaires, l'ACFF et la VV.

Les dispositions du Règlement comprennent les dispositions de base (articles B) et les dispositions spécifiques aux clubs du football professionnel (articles P), aux clubs de l'ACFF (articles A) et à ceux de la VV (articles V).

En l'espèce, le Comité provincial du [\*\*] et à sa suite le Comité d'appel Y ont appliqué une des sanctions prévues par le Règlement (voir article B11.140 du Règlement), ce qui n'est pas contesté. Monsieur X n'a pas introduit de recours en évocation contre cette décision du Comité d'appel Y.

Par ailleurs, le club de football amateur [\*\*] reconnaît être lié par le Règlement de la CBAS. Aucune contestation n'est d'ailleurs soulevée sur ce point par les parties.

En introduisant son recours dans les formes prévues par l'article 1.4 du Règlement de la CBAS, la compétence matérielle de la CBAS est établie.

Le recours est en conséquence recevable.

## **IV.2. DISCUSSION ET DECISION**

### **IV.2.1. DISPOSITIONS EN DISCUSSION**

12.

Article B11.196 du Règlement :

*« Lorsqu'une personne inscrite sur la feuille de match reçoit une carte rouge directe dans le cadre d'un match, la feuille de match et le rapport de l'arbitre sont transmis au secrétariat de l'instance disciplinaire compétente et au parquet compétent ».*

Article B11.197 du Règlement :

*« Le parquet compétent peut proposer une transaction à la personne concernée, s'il estime qu'une suspension de 8 matches effectifs au maximum peut être requise pour les faits à sanctionner ».*

Article B11.204, 1° du Règlement

*« L'affilié qui se rend coupable d'un ou de plusieurs faits d'agression et/ou de voies de fait sur un officiel de match, peut être frappé par les sanctions suivantes:*

*1° une suspension d'une période de 3 ans minimum et de 5 ans maximum. (...)*

*2° la radiation dans les cas suivants:*

- s'il s'agit d'un cas de récidive;*
- s'il n'est pas inscrit sur la feuille de match du match au cours duquel les faits ont eu lieu;*

- *s'il commet les faits en dehors de la période du match allant du moment où l'arbitre (principal) entre sur le terrain de jeu et celui où il le quitte après le coup de sifflet final.*

*3° la perte définitive du droit d'officier comme officiel de match. »*

L'article B11.140 du Règlement prévoit ce qui suit :

*« Si une disposition du règlement fédéral prévoit expressément une sanction (dans une fourchette ou non), l'instance disciplinaire compétente applique alors la ou les sanction(s) spécifiée(s), à moins qu'une autre possibilité de sanction ne soit expressément prévue. Cependant, cela n'affecte pas la possibilité d'infractions multiples, auquel cas un cumul de sanctions est possible. »*

La voie de fait ou acte de brutalité est définie par les commentaires de la loi 12 du football des Lois du jeu, comme suit :

*« Acte de brutalité - Un joueur se rend coupable d'un acte de brutalité s'il agit ou essaie d'agir avec violence ou brutalité envers un adversaire alors qu'ils ne disputent pas le ballon, ou envers un coéquipier, un officiel d'équipe, un arbitre, un spectateur ou toute autre personne, qu'il y ait eu contact ou non. »*

#### **IV.2.2.DISCUSSION DE LA POSITION DES PARTIES ET DECISION**

13.

Conformément à l'article B1.18 du Règlement, les litiges découlant de l'application du Règlement ne peuvent être soumis à l'arbitrage de la CBAS qu'après épuisement des moyens internes dans la mesure où ils sont prévus par le Règlement.

En l'espèce, la présente demande d'arbitrage ne peut pas être considérée comme un recours de pleine juridiction, dès lors que le Règlement prévoit des recours internes.

En sa qualité d'affilié de Z et de Y (article B4.1 du Règlement), le demandeur s'est engagé *« sous réserve des dispositions d'ordre public ou de droit impératif, à se conformer aux dispositions du règlement fédéral et à tous les règlements pertinents pour l'application du règlement fédéral »* (article B1.13) a accepté le fait que *« La fédération jouit, conformément aux présentes dispositions réglementaires, de la plénitude de compétence en matières sportives, réglementaires, administratives et disciplinaires »* (article B1.15).



L'examen opéré par le Tribunal arbitral est donc un contrôle marginal, de vérification du respect par Z de son propre Règlement et des dispositions légales impératives ou d'ordre public ou du caractère éventuellement manifestement déraisonnable de la décision<sup>1</sup>.

Il n'appartient pas dans ce contexte au Tribunal arbitral de substituer sa propre appréciation à celle des instances internes, notamment quant à la sanction à appliquer aux faits constatés, tant qu'elle reste dans les limites du Règlement.

À cet égard, la sentence du 8 juillet 2021 de la CBAS invoquée par le demandeur n'est pas pertinente, puisqu'elle a été prononcée dans le cadre d'un appel, instauré par le Règlement de la Petanque Federatie Vlaanderen, contre une décision disciplinaire. Ledit Règlement a en effet prévu de soumettre les appels à la CBAS plutôt qu'à une instance d'appel interne. Dans le cas présent, l'appel a été jugé par le Comité d'appel Y.

En l'espèce, le Comité provincial du [\*\*] et à sa suite le Comité d'appel Y ont appliqué une des sanctions prévues par le Règlement (voir article B11.140 du Règlement). Il importe de relever que Monsieur X n'a pas introduit de recours en évocation contre cette décision du Comité d'appel Y.

14.

La décision est motivée par le rapport écrit de l'arbitre, son rapport oral aux audiences, les divers témoignages relatés dans la pièce 5 du dossier des défenderesses et les antécédents de M. X.

La Cour se réfère à cet égard à l'article 40 du Code disciplinaire de la FIFA qui prévoit que *« Les faits présentés dans le rapport d'un officiel de match et dans tout rapport ou communication supplémentaire soumise par un officiel de match sont présumés exacts. Il demeure possible d'apporter la preuve de leur inexactitude. »*

Le rapport de l'arbitre, que celui-ci a confirmé verbalement tant devant le Comité provincial que devant le Comité d'appel Y, mentionne précisément les faits reprochés au demandeur, en leur donnant la qualification réglementaire requise.

Ce rapport n'est, à l'estime de la Cour, contredit par aucun élément probant produit par le demandeur. Le rapport de l'observateur et les trois témoignages écrits n'excluent ni les injures, ni les menaces, ni les postillons-crachats, ni les autres faits qui ont motivé la sanction infligée au demandeur. Les prétendues provocations de l'arbitre et de l'assistant-arbitre ne

---

<sup>1</sup> Voir notamment les sentences suivantes :

<https://www.bas-cbas.be/cms/resources/arbitrale-uitspraak-8.02.2022-web.pdf>

<https://www.bas-cbas.be/cms/resources/arbitrale-uitspraak-20200606-web.pdf>

<https://www.bas-cbas.be/cms/resources/arbitrale-uitspraak-20200605-web.pdf>

sont nullement établies avec suffisamment de certitude pour renverser la valeur probante du rapport de l'arbitre.

Les faits et paroles imputables à M. X témoignent d'une violence inacceptable dans le cadre d'une activité sportive et vont à l'encontre des valeurs que le sport est censé véhiculer. Sa qualité de capitaine de l'équipe aurait dû l'inciter à la modération et à l'exemplarité.

C'est dès lors à juste titre que le Comité d'appel Y a retenu l'article B11.204, 1° du Règlement pour sanctionner l'agression et les voies de fait à l'égard de l'arbitre.

S'agissant d'infractions multiples, l'article B11.140 du Règlement prévoit un cumul de sanctions, ce qui a amené le Parquet à écarter la suspension de 8 matches effectifs et à ne pas proposer de transaction au sens de l'article B11.197.

15.

Seule la hauteur de la sanction peut être appréhendée par le Tribunal arbitral à l'aune du principe de la proportionnalité de la sanction par rapport aux fautes commises.

La période de suspension prévue par l'article B11.204 du règlement est de 3 ans minimum et de 5 ans maximum.

En l'espèce, le 9 mars 2022, le Comité d'appel de Y a infligé une sanction disciplinaire correspondant à une suspension de toute activité au sein de la fédération du 17 février 2022 au 16 février 2025 inclus effectif (3 ans), avec un sursis du 17 février 2025 au 16 février 2027 inclus.

Il ressort de la pièce 13 du dossier de Z et Y qu'entre 2009 et 2022 (soit en 455 matchs environ), M. X a fait l'objet de deux sanctions disciplinaires mineures (28.03.2018 et 20.02.2019). Le fait sanctionné le 28.03.2018 portait sur un comportement injurieux envers l'arbitre (suspension pour 3 rencontres) et celui sanctionné le 20.02.2019 portait sur une ou des menaces ou intimidation physique à l'encontre de toute autre personne (A17.2) (suspension pour 2 rencontres).

En l'absence de faits aussi graves que ceux ayant été perpétrés le 6 février 2022, et ce durant une carrière de 13 années, la Cour estime que la période de suspension minimale de trois ans est plus adéquate pour sanctionner les faits incriminés.

La période d'exclusion de cinq ans reprise dans la décision du 9 mars 2022 du Comité d'appel de Y sera réduite à son minimum réglementaire, soit trois ans.

16.

L'article B11.204 du Règlement n'exclut pas le sursis. De même, l'article B11.145 du Règlement prévoit qu' « *une sanction peut être prononcée en tout ou en partie avec un sursis* ».

Considérant l'absence d'antécédent de même nature et l'âge « sportif » avancé de M. X, la Cour assortit la sanction de suspension d'un sursis partiel de deux années ; ce qui correspond à :

- une suspension effective de toute activité au sein de la fédération du 17 février 2022 au 16 février 2023 inclus ;
- une suspension assortie d'un sursis du 17 février 2023 au 16 février 2025 inclus.

17.

En conclusion, la décision du 9 mars 2022 du Comité d'appel de Y doit dès lors être réformée dans la mesure suivante :

- Confirme l'application de l'article B11.204, 1° du Règlement ;
- Réduit la période de sanction de suspension de cinq ans à trois ans ;
- Limite la période de suspension effective de toute activité au sein de la fédération du 17 février 2022 au 16 février 2023 inclus ;
- Assortit la suspension d'un sursis d'une période de deux années prenant cours le 17 février 2023 et expirant le 16 février 2025 inclus.

Le recours de M. X est dès lors partiellement fondé.

#### **IV.3. QUANT AUX DÉPENS**

18.

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- frais administratifs :	150,00 €
- frais de saisine :	100,00 €
- frais de l'arbitre :	358,90 €
	-----
	608,90 €

19.

Au vu de la sentence arbitrale et en application de l'article 30.2 du Règlement de la CBAS, la Cour décide de partager les dépens en deux parts égales :

- M. X doit être condamné à prendre en charge la moitié des frais de la procédure d'arbitrage, soit une somme de 304,45 € ;
- Z et Y rembourseront à M. X la somme de 304,45 €.

## **V. DISPOSITIF DE LA SENTENCE**

### **PAR CES MOTIFS,**

Statuant contradictoirement,

L'arbitre unique désigné selon le Règlement de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,

- Se déclare compétent pour connaître du litige ;
- Déclare le recours recevable et partiellement fondé ;
- Réforme la décision du 9 mars 2022 du Comité d'appel de Y dans la mesure suivante :
  - o Confirme l'application de l'article B11.204, 1° du Règlement ;
  - o Réduit la période de sanction de suspension de cinq ans à trois ans ;
  - o Limite la période de suspension effective de toute activité au sein de la fédération du 17 février 2022 au 16 février 2023 inclus ;
  - o Assortit la suspension d'un sursis d'une période de deux années prenant cours le 17 février 2023 et expirant le 16 février 2025 inclus.
- Condamne M. X à supporter la moitié des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 304,45 € et Z et Y à rembourser à M. X la somme de 304,45 €.

Prend acte de l'accord des parties concernant la publication de la sentence sur le site web de la CBAS ([www.bas-cbas.be](http://www.bas-cbas.be)) après avoir été anonymisée.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 27 juillet 2022.

**Olivier MORENO**

**Arbitre unique**